

## **SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF.**

*La séance est ouverte à vingt heures cinq minutes.*

- PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;  
PAQUET Fr., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;  
le BUSSY L., CARRIER J.-M., DURDU D., TESSELY S., DESTREE-LAFFUT C., DELZANDRE A.,  
DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., JURDANT E., BURNOTTE N., DOUHARD  
V., **Conseillers communaux** ;  
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.
- EXCUSÉS :** JAMAGNE L., BALTHAZARD V., **Echevins** ;  
TASSIGNY A., KERSTEN R., **Conseillers communaux** ;

Le procès-verbal de la séance du **vingt-six juin deux mille dix-neuf** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **trente janvier deux mille dix-neuf** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### **Les points suivants sont retirés :**

- 5. Petits investissements. Financement par budget ordinaire. Adaptation montants.
- 11. Question de voirie : Prima House à Grandhan.

### **Les points supplémentaires suivants ont été ajoutés :**

- 4A. Plan d'Investissement Communal 2019-2021. Approbation. Accord SPGE.
- 6A. Ordonnance de police du Bourgmestre « Consommation d'eau ». Ratification.
- 6B. Ordonnance de police du Bourgmestre « Feux ». Ratification.

## **Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

### **1. Centre Médical Hélicopté Asbl. Rapport d'activités 2018. Présentation.**

#### **Le Conseil communal,**

Ayant entendu la présentation du rapport d'activités du Centre Médical Hélicopté par M. Olivier PI-ROTTE, coordinateur opérationnel du centre ;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2018, les comptes et bilan 2018 et le budget 2019 de l'ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2018, des comptes et bilan 2018 et du budget 2019 de l'A.S.B.L. Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne ;

#### **ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

#### **APPROUVE**

le versement du subside d'un montant de trois mille cinq cents euros (3.500 €) prévu à l'article 872/33202 du budget communal initial 2019 ;

#### **DÉCIDE**

de porter le montant du subside à sept mille euros (7.000 €) en modification budgétaire N° 2.

## 2. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019.

### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable du juillet 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### DÉCIDE à l'unanimité :

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>17 967 750,00 €</b>	<b>3 611 444,49 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>17 958 878,16 €</b>	<b>3 808 241,55 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>Boni 8 871,84 €</b>	<b>Mali 196 797,06 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1 135 700,69 €</b>	<b>1 357 552,85 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>64 485,38 €</b>	<b>533 393,78 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0 €</b>	<b>1 659 907,83 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>635 307,92 €</b>	<b>2 284 933,42 €</b>

Recettes globales	<b>19 103 450,69 €</b>	<b>6 628 905,17 €</b>
Dépenses globales	<b>18 658 671,46 €</b>	<b>6 626 568,75 €</b>
Boni / Mali global	<b>Boni 444 779,23 €</b>	<b>Boni 2 336,42 €</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église de Barvaux	<b>29 003,40 €</b>	29 mai 2019
Zone de police	<b>766 221,61 €</b>	Non voté
Zone de secours (dotation province 10%)	<b>44 501,01 €</b>	29 mai 2019

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

### **3. Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy. Rapport d'activités 2018.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le rapport d'activités 2018, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget 2019 de l'Asbl « Musée d'Art Moderne et Contemporain de Durbuy » ;

Considérant que, pour les besoins du fonctionnement de l'Asbl Muséale, un subside de 15.000 € est inscrit à l'article 12401/33202 du budget communal 2019 ;

Revu, par ailleurs, la délibération N° 11 du Conseil communal du 29 août 2018 décidant de mettre à charge de la Commune certains frais de fonctionnement du bâtiment (eau, électricité, téléphone) et de réexaminer cette disposition dans les neuf mois du renouvellement du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation financière et des perspectives d'évolution que cette intervention communale reste indispensable à l'équilibre financier du Musée ;

Considérant que le Musée met en œuvre les moyens nécessaires, avec l'appui d'un opérateur culturel spécialisé, pour construire une identité au Musée et pouvoir présenter un dossier de reconnaissance de statut de Musée auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que le dossier pourrait être présenté mi-2020 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2018, des comptes et bilan 2018 ainsi que du budget 2019 de l'Asbl ;

#### **ACTE**

que la subvention communale est utilisée pour les fins auxquelles elle est octroyée ;

#### **DÉCIDE**

- de verser à l'Asbl Muséale le subside de quinze mille euros (15.000 €) inscrit à l'article 12401/33202 du budget communal 2019 ;

- de maintenir la prise en charge des frais de fonctionnement par la Ville jusqu'au 31 décembre 2020 ; de réexaminer la situation à cette période.

#### **4. Commission communale de l'Accueil Temps Libre. Modification composante N° 1.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la délibération N° 42 du 27 février 2019 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil Temps Libre (composante N° 1) ;

Considérant que quatre représentants effectifs et suppléants ont été désignés par le Conseil communal alors que trois seulement devaient l'être, à savoir :

##### Effectifs :

- Laurence JAMAGNE, Présidente
- Pablo DOCQUIER, Liste du Bourgmestre
- Sarah TESSELY, Liste du Bourgmestre
- Natalie BURNOTTE, Liste du Bourgmestre

##### Suppléants :

- Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
- Arnaud DELZANDRE, Liste du Bourgmestre
- Josy MAROT, Liste du Bourgmestre
- Corentin HENROTTE, Liste du Bourgmestre

##### **MODIFIE**

comme suit la composition de cette composante N° 1 de la Commission communale de l'Accueil Temps Libre :

##### Effectifs :

- Laurence JAMAGNE, Présidente
- Sarah TESSELY, Liste du Bourgmestre
- Natalie BURNOTTE, Liste du Bourgmestre

##### Suppléants :

- Arnaud DELZANDRE, Liste du Bourgmestre
- Josy MAROT, Liste du Bourgmestre
- Corentin HENROTTE, Liste du Bourgmestre

#### **4A. Plan d'Investissement Communal 2019-2021. Approbation. Accord SPGE.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération n°19 du Conseil Communal du 29 mai 2019 approuvant les travaux d'investissement communal des travaux pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable reçu le 18 juillet 2019 de la SPGE sur les propositions reprises dans notre programme d'Investissement Communal ;

Vu le courrier reçu le 24 juin 2019 de Mme La Ministre de la Région Wallonne, nous informant que suite à la redistribution de l'inexécuté du P.I.C 2017-2018, un montant supplémentaire de 35.212,62 € est octroyé à la Ville de Durbuy, ce qui porte le montant à prendre en considération pour la période 2019-2021 à 1.056.998,82 € ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 de Mme La Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, relative à l'élaboration du plan d'Investissement communal 2019-2021 ;

Vu la notification, en date du 11 décembre 2018 de Mme La Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, informant la Ville que cette dernière bénéficiera d'un subside de 1.021.786,20 € pour la mise en œuvre de son plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que le document présente 6 fiches classées et qu'autant de fiches techniques reprennent pour chaque investissement un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser et une estimation détaillée des coûts ;

##### **DÉCIDE**

Article 1 : d'adopter le plan d'investissement communal des travaux de la période d'étendant du 1er

janvier 2019 au 31 décembre 2021 comportant 6 fiches techniques comme suit (estimation frais d'étude et TVA compris) – montant à prendre en compte dans le PIC :

1. Aménagement des zones latérales à Barvaux – RN983/route de Durbuy :	370.477,80 €
2. Route Bomal-Izier :	771.528,68 €
3. Rue Saint-Amour et Neuve Voie :	989.465,40 €
4. Voiries Jenneret (dans le cadre des travaux d'égouttage du village) :	442.662,89 €
5. Rue du Vieux Mayeur à Barvaux :	160.083,00 €
6. Vieux Chemin de Wéris – égouttage exclusif	

Article 2 : de solliciter les subventions prévues dans la circulaire du 15 octobre 2018.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation à Madame la Ministre de la Région Wallonne, chargée des Pouvoirs Locaux, du logement et des Infrastructures Sportives.

#### **5. Petits investissements. Financement par budget ordinaire. Adaptation montants. Point retiré.**

#### **6. Centrale d'achats « Smart City » d'Idélux Projets Publics. Affiliation.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1222-7, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'Idélux Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qui s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration en date du 14-09-2018 ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale de solutions « Smart City » annexée à la présente délibération en faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

##### **DÉCIDE**

- d'adhérer à la centrale d'achat d'Idélux Projets Publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale de solutions Smart City »
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

#### **6A. Ordonnance de police du Bourgmestre « Consommation d'eau ». Ratification.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté N° 114-2019 pris par le Bourgmestre le 23 juillet 2019 et ayant pour objet l'adoption de mesures de restriction et d'économie de la consommation d'eau de distribution ;

Considérant que cet arrêté a été pris en raison de l'urgence ;

Vu les articles 134 § 1 et 135 § 2, 1° et 5° de la nouvelle loi communale ;

##### **RATIFIE**

cet arrêté N° 114-2019.

## **6B. Ordonnance de police du Bourgmestre "Feux". Ratification.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'arrêté N° 115-2019 pris par le Bourgmestre le 23 juillet 2019 et ayant pour objet l'adoption de mesures de l'interdiction d'allumer des feux à l'extérieur ;

Considérant que cet arrêté a été pris en raison de l'urgence ;

Vu les articles 134 § 1 et 135 § 2, 1° et 5° de la nouvelle loi communale ;

### **RATIFIE**

cet arrêté N° 115-2019.

## **7. Motion « Rail bol » des restrictions d'ouvertures des guichets imposées par la SNCB en province de Luxembourg.**

### **Le Conseil communal,**

sur proposition du groupe Ecolo ;

après discussion ;

### **ADOPTE**

la motion suivante :

#### **« Rail bol » des restrictions d'ouvertures des guichets imposées par la SNCB en province de Luxembourg.**

Alors qu'en gare de Namur la SNCB inaugurerait de nouveaux guichets plus humains, décloisonnés et conviviaux, elle annonçait par voie de presse la réduction des heures d'ouverture des guichets dans 37 gares wallonnes, dont celle de Marloie ;

Une fois de plus, les usagers du rail ne peuvent que regretter et dénoncer cette politique à deux vitesses qui à terme ne pourra qu'aboutir à la désaffectation des gares secondaires par les usagers et dans un futur de moins en moins éloigné à la suppression de points d'arrêts et la fermeture complète de ces gares. Tout le contraire de ce que l'on peut attendre d'un service (au) public, **en particulier en zone rurale ;**

La réduction du temps d'ouverture des guichets et le recours aux automates comme seuls interlocuteurs avec les passagers aura une incidence importante sur l'attractivité de la gare de Marloie ce qui entraînera une moindre fréquentation et pourrait servir de prétexte pour encore réduire, voire supprimer, les services à la clientèle ;

Considérant que la réduction des heures d'ouverture des guichets en gare de Marloie réduira l'attractivité de celle-ci ;

Considérant que le recours à des automates pour la délivrance des titres de transports ne peut en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes qui constituent le socle d'un véritable Service public ;

**Considérant que les habitudes prises par les usagers les plus instruits en utilisant progressivement les guichets automatiques conduit certainement à une diminution de fréquentation des guichets humains ;**

Considérant qu'à l'heure du tout au numérique bien des personnes éprouvent encore des difficultés majeures pour utiliser une machine automatique (pour rappel, 10 % des adultes en Belgique ont des difficultés pour lire et écrire) ;

Considérant par ailleurs que nombre de bénéficiaires de réductions sur les titres de transport sont dépendant d'un guichet humain; que l'on pense, par exemple, aux personnes sous statut BIM, aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une réduction sur leurs frais de transport donnés par le Forem, aux cartes familles nombreuses ou aux renouvellements d'abonnements ;

Considérant que le maintien des services actuels offerts à la clientèle en gare de Marloie est une absolue nécessité pour assurer la pérennité de la gare ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Durbuy, la Gare de Bomal a connu une procédure progressive identique, conduisant à sa fermeture, et obligeant les bénéficiaires de réductions diverses à se rendre dorénavant à Marloie ou Liège ;

Les usagers du rail et les citoyens soucieux du service public en général :

- marquent leur totale désapprobation suite à l'annonce de la SNCB de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans de nombreuses gares, dont celle de Marloie ;
- manifestent à la Direction de la SNCB, à Mr Bellot, Ministre en charge de la SNCB, ainsi qu'aux futurs négociateurs du Gouvernement fédéral, leur inquiétude quant à la pérennité des services à la clientèle en gare de Marloie, et leur opposition à ce nouveau plan qui réduit une fois de plus les services au public.

## **8. RCCR. GRANDHAN. Chemins agricoles autour de Plain de Holset.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulation intempestive et dangereuse de certains conducteurs motorisés sur les chemins agricoles entourant le quartier « Plain de Holset », à Grandhan ;

Vu le rapport de police constatant les faits et l'absence de signalisation destinée à limiter l'usage de ces chemins ;

Considérant que ces chemins ne sont pas destinés aux véhicules motorisés, hormis le charroi agricole et forestier ;

Considérant que ces chemins doivent garder leur caractère agricole et forestier ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

### **DÉCIDE**

**Art.1.** L'accès et la circulation sur les chemins agricoles et forestiers cités ci-après et surlignés au plan joint, entourant le quartier « Plain de Holset », à Grandhan, sont réservés aux usagers suivants : charroi agricole et forestier, cyclistes et piétons:

- ✓ Chemin n°4 entre son # avec la RN929 et le chemin n°6,
- ✓ Chemin n°33 entre son # avec la RN929 et le chemin n°9,
- ✓ Chemin n°6 entre son # avec le chemin n°4 et la rue de Holset (Noiseux)

✓ Chemin n°9 entre son # avec le n°33 et son # avec le n°6.

**Art.2.** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec additionnels type IV « excepté usage agricole et forestier » et M2.

**Art.3.** La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

## **9. Couvent Oblats, partie ancienne. Reconditionnement. Auteur de projet.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant la réaffectation à venir des services installés dans l'ancienne gendarmerie de la Route de Marche dans la partie annexe du Couvent des Pères Oblats ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre ce bâtiment aux normes et de le reconditionner pour les besoins des nouveaux occupants ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

### **APPROUVE**

le cahier spécial des charges établi pour le marché de services,

### **CHARGE**

le Collège de son exécution, selon la procédure négociée sans publication préalable.

## **10. Suppression du sentier vicinal N°34 à Izier. Décision.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles D49, D62 à 78 et R52 ainsi que ses annexes ;

Vu la décision prise par le Collège communal le 20 mai 2019 de lancer une procédure de déclassement du caractère public et de suppression d'un tronçon du sentier vicinal n°34 Izier, suite à la requête introduite le 02 mai 2019 par MM. Philippe PAQUAY, Jean-Marie LAMBERT et Gérard PAQUAY ;

Considérant que de mémoire d'homme, ce sentier n'a plus été emprunté, qu'il n'est d'ailleurs plus visible et qu'il serait un handicap à la bonne exploitation des parcelles agricoles s'il venait à être réouvert ;

Considérant qu'il résulte du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande que des voiries se sont substituées au sentier concerné par la demande ;

Considérant que la convivialité et la commodité du passage, la sécurité et la tranquillité sont assurées par la situation de fait actuelle ;

Vu le plan de délimitation du sentier fourni par l'étude notariale Pierard-Dumoulin ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 05 juin 2019 au 08 juillet 2019 n'a soulevé aucune remarque ou opposition, hormis des demandes d'informations ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans le libellé de l'enquête, en ce sens qu'il y a été fait référence à une délibération du Conseil communal, délibération inexistante et qui, par ailleurs, aurait été prématurée, le conseil communal ne pouvant en effet se prononcer qu'après que l'enquête publique ait été organisée ;

Considérant que l'effet utile de l'enquête n'a pas été affecté par cette erreur de libellé ;

Vu le tableau reprenant les propriétaires riverains du sentier N° 34 concernés par la demande de suppression ;

Considérant, par ailleurs, l'information communiquée postérieurement à l'enquête par la SWDE et relative à la présence d'une chambre de visite et d'une conduite de production en fin de chemin vicinal N° 34 ;

Vu le plan établi par la SWDE et identifiant ces infrastructures ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un droit réel à la SWDE pour lui garantir la possibilité d'intervenir à ses installations en cas de nécessité ;

### **MARQUE SON ACCORD**

sur la demande ;

### **DÉCIDE**

en conséquence, le déclassement du caractère public et la suppression du sentier vicinal n°34 à Izier, dans son tronçon situé en zone agricole et compris entre les chemins vicinaux n° 18 et n°3 tel que précisé sur le plan de délimitation fourni par l'étude des Notaires PIERARD-DUMOULIN ;

### **PRÉCISE**

qu'il y aura lieu d'octroyer à la SWDE d'une emprise en sous-sol pour la conduite de production DN250 en acier et une emprise en pleine propriété pour la chambre de visite, conformément au plan établi par la SWDE, à la fin du chemin vicinal N° 34 le long des terrains cadastrés DURBUY-8<sup>ème</sup> division, section A N<sup>os</sup> 1292d et 1291c.

La délibération sera communiquée aux demandeurs et aux propriétaires riverains dans les 15 jours de la présente décision et sera envoyée simultanément au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera également intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant envoi à ce dernier dans les 15 jours suivant réception de la présente délibération.

**11. Question de voirie : Prima House à Grandhan. Point retiré.**

**12. Mission de conseil et d'expertise en matière d'aménagement d'espaces publics.**

**Marché de services.**

**Le Conseil communal,**

Vu les nombreux projets immobiliers sur le territoire de Durbuy, concernant directement ou indirectement le développement de l'espace public ;

Considérant qu'il est opportun de s'entourer de conseils d'experts en ce domaine, pour s'assurer, notamment, d'une vision globale, à long terme et cohérente, du développement des espaces publics ;

Vu la nécessité de procéder à un marché public de services pour désigner cette personne, physique ou morale ;

Considérant, par ailleurs, que le bureau AGUA a été amené à remettre des avis et à présenter des esquisses sur des projets envisagés à Durbuy Vieille Ville ; qu'il convient toutefois d'honorer les services rendus et de payer les frais d'honoraires relatifs à ces missions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

## **DÉCIDE**

1. d'approuver la facture de six cent quatre-vingt euros soixante-trois (680,63 €) TVAC établie le 06 avril 2018 par le bureau Agua pour des prestations de consultance dans le cadre de l'aménagement des parkings d'accueil du Nord de Durbuy Vieille Ville
2. pour les missions FUTURES de conseil/expertise en matière de développement des espaces publics, de réaliser un marché de services, par procédure négociée, sans publication préalable, limité dans un premier temps à l'exercice 2019 ; en cas de satisfaction, le marché serait étendu aux exercices 2020 et 2021 ;

### **13. Réaménagements et équipements du Parc Roi Baudouin à Durbuy Vieille Ville. Marché de services.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la nécessité de réaménager globalement le Parc Roi Baudouin compte tenu de l'évolution des usages ;

Considérant que les aménagements qui y ont été réalisés ne répondent plus en effet aux besoins actuels ;

Vu le cahier spécial des charges établi pour désigner l'auteur de projet du dossier de réaménagement du Parc Roi Baudouin, à Durbuy ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1°a (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

### **APPROUVE**

le cahier spécial des charges susvisé ;

### **CHARGE**

le Collège de l'exécution de ce marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

#### **14. Barvaux Tennis Club. Loyer installation. Remise.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la convention de concession intervenue avec le Barvaux Tennis Club Asbl pour la gestion des installations de tennis sises à Barvaux, Parc du Juliéna, pour une durée de 27 ans ayant pris cours le 01 avril 1991, durée prolongée en cours de bail jusqu'au 31 mars 2029 ;

Considérant qu'en vertu de cette convention, une redevance annuelle de 120.000 francs (2.974,72 €) est due par le club à la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur le bien-fondé de cette redevance compte tenu des éléments suivants :

- investissements importants à consentir par l'Asbl pour le financement de ses nouvelles installations (125.000 € HTVA sur base de travaux d'un montant de 1.040.000 € HTVA)
- travaux de maintien en bon état et d'amélioration des installations réalisés régulièrement par le club (2.000 € annuellement pour les terrains)
- l'Asbl devra au terme – anticipé – de la convention délaisser, sans compensation, à la Ville un outil qu'elle a maintenu en bon état et dans lequel elle a réalisé des travaux d'amélioration
- développement par le club d'une politique sportive profitable à la communauté locale (augmentation régulière du nombre d'adhérents, formation des jeunes, stages en collaboration avec l'Adeps)
- principe d'égalité de traitement par rapport aux autres clubs sportifs utilisant des installations communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE**

- de renoncer à la redevance annuelle de deux mille neuf cent septante-quatre euros septante-deux à partir de l'exercice 2015 jusque 2019 inclus, soit cinq annuités, ainsi que pour les exercices ultérieurs ;
- de mettre la somme totale de quatorze mille huit cent septante-trois euros soixante (14.873,60 €) en non valeur (années 2015 à 2019).

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures quarante-cinq minutes.**

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,

Le Président,

